

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ville Antony

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES PERMANENCES PSYCHOLOGIQUES MENSUELLES AU SEIN DU 11 ESPACE JEUNES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des jeunes de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de permanences psychologiques au sein du 11 Espace Jeunes ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces compétences et que la Ville souhaite établir une convention pour la mise en place d'une permanence psychologique mensuelle, d'une durée de trois heures et trente minutes, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'Association Perspectives et Médiations pour la mise en place d'une permanence psychologique mensuelle, d'une durée de trois heures et trente minutes, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année 2024 d'un montant total de 2184 euros TTC au budget de la Ville.



Antony, le 27 MARS 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY